

**Centre d'étude de droit militaire
et de droit de la guerre**

**Journée d'étude « Maintien de l'ordre public
sur le territoire national » - 24 octobre 2016**

« Cadre juridique applicable aux militaires »

M. OFFERMANS
Conseiller général
Direction générale
Appui juridique et Médiation

Constitution (1994)

Titre VI, De la force publique art. 182 – 186

Forces armées, Armée

Art. 182 Recrutement de l'armée, droits et obligations des militaires : loi

Art. 183 Loi annuelle fixant le contingent

Art. 185 Troupes étrangères au service de l'Etat ou sur le territoire national : en vertu d'une loi

Art. 186 Grades et pensions des militaires : loi

Police

Art. 184 Service de police intégré, structuré à deux niveaux

- Art. 167, § 1^{er}, al. 2 Le Roi commande les Forces armées, constate l'état de guerre et la fin des hostilités
- Art. 37 Au Roi appartient le Pouvoir exécutif fédéral, tel que réglé par la Constitution
- Art. 91, al.2 Serment royal – maintien de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire
- Art. 105 Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux attribués par la Constitution et les lois en vertu de la Constitution
- Art. 106 Aucun acte de Roi ... Contre-seing – responsabilité ministérielle

Forces armées, Armée

Commandement – Roi/Exécutif (contreseing, responsabilité)

- Eminent
- Effectif

Missions

- Constitution
- Loi

Droits et obligations des militaires – loi

Missions des Forces armées

Une (ou plusieurs) loi organique ?

Non, à la différence d'autres services (police, sécurité civile, renseignement et sécurité, ...)

Mosaïque de lois

- lois statutaires militaires (1994, 2007, ...)
- lois budgétaires, lois-programme
- multitude de lois « hors Défense » (police, réquisitions, loi provinciale, protection/sécurité civile, milieu marin, pêche, douanes, planification d'urgence, autorités judiciaires, ...)

Autres documents, de type « politique » : note de politique, plan/vision stratégique, note d'orientation politique, accord de Gouvernement, « livre blanc », réponses ministérielles au Parlement.

Regeerakkoord

10 oktober 2014

« Bij een verhoogd algemeen dreigingsniveau (vanaf niveau 3) kan **de regering** na advies van de Nationale Veiligheidsraad en desgevallend op vraag van een burgemeester **de beslissing nemen om het leger tijdelijk in te zetten om de politie- en veiligheidsdiensten bij te staan voor bepaalde bewakingsopdrachten**. Hiertoe worden in samenwerking met de politiediensten de nodige synergiën uitgewerkt, onder andere met het oog op de nodige omkadering en opleiding ».
(blz. 138)

Accord de Gouvernement

10 octobre 2014

« En cas de niveau général élevé de la menace (à partir du niveau 3), **le gouvernement pourra décider** sur avis du Conseil national de sécurité, le cas échéant à la demande d'un bourgmestre, de déployer temporairement l'armée pour **assister les services de police et de sécurité pour des missions de surveillance déterminées.**

Dans ce cadre, les synergies nécessaires seront développées en collaboration avec les services de police, entre autres en vue d'un encadrement et d'une formation appropriés ».

(p. 138)

Vision stratégique pour la Défense

29 juin 2016

3 missions-clés/kerntaken (pp. 21 – 22)

- défense collective (territoire et international)
- sécurité collective (gestion de crise, paix et sécurité)
- protection des ressortissants nationaux dans le monde

Missions complémentaires, dont le soutien dans le cadre de la **sécurité intérieure** (p. 23)

Sécurité intérieure, n'est pas une mission-clé, mais la Défense peut y contribuer (p. 31)

Vision stratégique pour la Défense

29 juin 2016

« Cependant, la Défense est et reste également un acteur de la sécurité sur le territoire national, notamment pour des tâches spécialisées telles que la défense aérienne, les patrouilles maritimes ou la neutralisation d'engins explosifs des deux guerres mondiales et de colis piégés, particulièrement dans le cadre de l'antiterrorisme.

Par ailleurs, la Défense constitue le dernier rempart pour la sécurité de la société belge. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la Défense peut par exemple appuyer temporairement la Police dans des missions de surveillance d'infrastructures critiques et de cibles sensibles pour la société » (p. 19)

Strategische Visie voor Defensie

29 juni 2016

« Defensie is en blijft echter ook een veiligheidsactor op het nationale grondgebied, onder meer voor gespecialiseerde taken zoals luchtverdediging, maritieme patrouilles of het onschadelijk maken van springtuigen uit beide wereldoorlogen en van bompakketten, onder meer in het kader van antiterrorisme.

Daarnaast is Defensie ook het laatste vangnet van de maatschappelijke veiligheid in België. In het kader van antiterrorisme kan Defensie bijvoorbeeld **tijdelijk bijdragen aan het ondersteunen van de politie voor bewakingsopdrachten van kritieke infrastructuur en maatschappelijk gevoelige doelwitten** » (blz. 18-19)

Engagement opérationnel de maintien de l'ordre

Loi du 20 mai 1994 (telle que modifiée)

(relative à la mise en œuvre, à la mise en condition ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver)

relative aux périodes et aux positions des militaires du cadre de réserve, ainsi qu'à la mise en œuvre et à la mise en condition des Forces armées

Art. 3 § 1^{er}. *La mise en œuvre des forces armées comporte l'emploi effectif de militaires :*

1° en période de guerre;

2° en période de paix, lorsqu'ils participent :

- a) à une opération qui appartient à un des modes d'**engagement opérationnel** que le Roi détermine;*
- b) aux fins de soulager les besoins de la population, à une mission qui appartient à un des modes d'assistance que le Roi détermine;*
- c) à une mission qui appartient à un des modes d'appui militaire que le Roi détermine.*

Arrêté royal du 6 juillet 1994 (tel que modifié)

(portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées)

portant détermination des formes d'engagement opérationnel, d'assistance et d'appui militaire, et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées

Article 1^{er}. *Les formes d'engagement opérationnel auxquelles le militaire en service actif peut participer en période de paix sont les suivantes :*

*1° Engagement de **maintien de l'ordre**;*

(...)

*Les autorités compétences pour **réquisitionner**, décident de l'engagement de **maintien de l'ordre**.*

Art. 2. *L'engagement du **maintien de l'ordre** consiste en des opérations par lesquelles sur le **territoire national**, des militaires sont appelés à assurer ou à restaurer l'**ordre public**.*

Maintien de l'ordre :

- est un des engagements opérationnels (autres : 2° à 7°)
- est à distinguer de l'assistance et de l'appui militaire
- est en lien avec la réquisition par les autorités compétentes pour réquisitionner
- est un engagement sur le territoire national

Autorités compétentes pour réquisitionner

Bourgmestre - Loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de Police intégré, structuré à deux niveaux

Art. 43 (sous le titre II, « La police locale »)

En cas de calamités, de catastrophes, de sinistres, d'émeutes, d'attroupements hostiles ou de menaces graves et imminentes contre l'ordre public, et lorsque les moyens de la police locale sont insuffisants, le bourgmestre ou celui qui le remplace peut requérir la police fédérale aux fins de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Le gouverneur et le commissaire d'arrondissement sont immédiatement informés de la réquisition par l'autorité requérante.

Lorsque les moyens des services de police ne suffisent pas pour maintenir l'ordre public, le bourgmestre peut requérir les forces armées.

En cas de réquisition ou d'intervention de la police fédérale ou de l'armée, sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur et du gouverneur en matière de protection civile, la police locale demeure sous l'autorité du bourgmestre de la commune concernée. Elle est placée sous la direction du chef de corps ou du directeur coordonnateur administratif de la police fédérale conformément aux articles 7/1 et 7/2 de la loi sur la fonction de police.

Les forces requises restent en contact étroit avec l'autorité requérante et le chef de corps de la police locale pour intervenir de manière coordonnée.

Comparez : loi communale, 30 mars 1836, art. 105 et 106; nouvelle loi communale, 24 juin 1988, art. 175 (abrogé)

Gouverneur - Loi provinciale (30 avril 1836)

Art.128 (modifié par la loi du 7 décembre 1998)

*Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'**ordre public**, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques.*

Il peut à cet effet faire appel à la police fédérale. A cette fin, il s'adresse alors au directeur coordonnateur administratif.

Il veille à la bonne coopération entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il peut être chargé par les Ministres compétents de missions spéciales relatives à la sécurité et à la police.

Art. 129

*En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de **requérir la force armée**. Il en informe immédiatement les ministres de l'Intérieur et de la (Guerre) Défense nationale; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.*

Commissaire d'arrondissement – Loi provinciale

Art. 139 (modifié par la loi du 27 mai 1870)

*Les dispositions des **articles 128 et 129** sont communes aux commissaires d'arrondissement.*

**Autorités compétentes de la Police fédérale – loi du
7 décembre organisant un Service de Police intégré,
structuré à deux niveaux**

Art. 111 (sous le titre III) « La police fédérale », Chapitre VI
« Collaboration avec les Forces armées »

*Le commissaire général et les officiers désignés par le Roi sur proposition conjointe des Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense nationale peuvent, lorsque les moyens de la Police fédérale se révèlent **insuffisants**, requérir pour le maintien de **l'ordre public et l'exécution des missions de police judiciaire, l'assistance des forces armées** si celles-ci sont les seules à pouvoir fournir les **moyens techniques et humains nécessaires**.*

Art. 113

*En cas d'événements de nature à compromettre sérieusement l'ordre public ou en cas de troubles graves ou généralisés qui peuvent donner lieu à **la réquisition ou la mise en oeuvre des forces armées**, la police fédérale en informe les autorités militaires territoriales, les tient au courant des événements et leur fournit les éléments d'appréciation qui leur permettent de prendre, en temps utile, les mesures préparatoires à toute réquisition ou à une intervention des forces armées.*

Comparez : art. 18, loi du 2 décembre 1957 sur la Gendarmerie (abrogée).

Autorités compétentes pour décider

Exécutif – Roi//Gouvernement/Conseil des Ministres

Const., art. 37, art. 167, § 1^{er}, al. 2, art. 106

Précédents : Question royale (1950), grèves contre la loi unique (1960-1961), troubles suite à la fermeture de mines (1966), surveillance de l'aéroport de Bruxelles-National (1972) et de centrales nucléaires (1979), attentats CCC (1984-1985).

A ce jour : décisions du Conseil des Ministres, pour Homeland OVG - OSG.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 7/5 (inséré par la loi du 7 décembre 1998) – sous l'intitulé « Coordination et direction des opérations »

*Le commandant de tout détachement des forces armées appelé à intervenir avec un service de police est tenu de se conformer aux **instructions** qui lui sont adressées par le fonctionnaire de police qui a la **direction** des opérations.*

*Bien que le fonctionnaire de police ait la direction des opérations, le commandant du détachement des forces armées conserve le **commandement** de son détachement.*

*L'usage des **armes** par les personnes qui n'appartiennent pas à la police est, dans ce cas, régi conformément à l'article 38, 1° et 3°.*

Comparez : art. 60, loi du 2 décembre 1957 sur la Gendarmerie, et renvoi à l'art. 19 de cette loi (abrogée).

Art. 38

*Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les fonctionnaires de police ne peuvent faire usage d'**armes à feu** contre des personnes que dans les cas suivants :*

*1° en cas de **légitime défense**, au sens des articles 416 et 417 du Code pénal;*

(...)

*3° lorsqu'en cas d'**absolue nécessité**, les fonctionnaires de police ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection.*

*Dans ce cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux **instructions** et sous la **responsabilité** d'un officier de police administrative;*

(...)

Comparez : art. 19, loi du 2 décembre 1957 sur la Gendarmerie (abrogée).

Art. 37

*Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un **objectif légitime** qui ne peut être atteint **autrement**.*

*Tout recours à la force doit être **raisonnable et proportionné** à l'objectif poursuivi.*

*Tout usage de la force est précédé d'un **avertissement**, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.*

Protocoles d'accord Défense – Intérieur/Sécurité

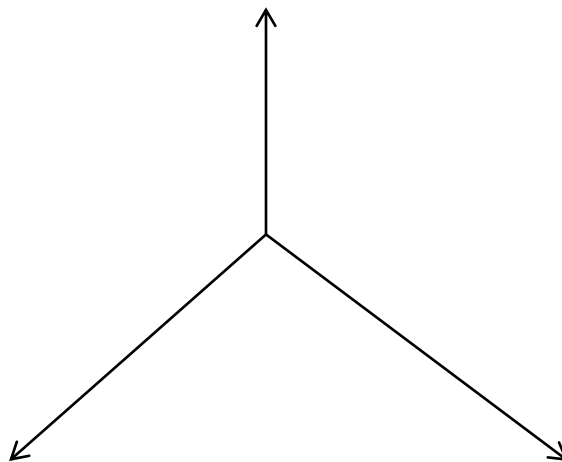
- Appui Défense aux opérations du Service de Police intégré
31 janvier 2003
Avenant n° 1 – Collaboration en matière de Air Policing et de Airspace Security, 1^{er} septembre 2015
- Homeland OVG
17 janvier 2015 et 13 mars 2015
Appui Défense au Service de Police intégré – missions de surveillance – protocoles approuvés par le Conseil des Ministres
- Homeland OSG
17 mars 2016
Appui Défense au Service de Police intégré en vue d'une capacité de réponse armée sur des sites nucléaires – protocole approuvé par le Conseil des Ministres

Nature et lignes de forces principales de ces protocoles

- Accords de type « politique » : questions administratives, procédurales, budgétaires, responsabilité, ...
- N'est pas un texte légal
- Mentionne les bases légales
- Appui, aide des Forces armées (pers, mat, infra)
- Armé/non armé
- Application de l'art. 7/5 LFP

Homeland – OVG/OSG

Décisions
Conseil des Ministres



Protocoles
Défense –
Intérieur/Sécurité

Réquisitions
Commissaire Général
Pol Fed

Police militaire

Compétence spéciale, droit d'injonction dans le cadre de la circulation routière

- Pas une compétence de police générale
- Pas une compétence de police de la circulation routière (art. 16 LFP = services de police)
- Pas de qualité d'officier ou agent de police administrative (art. 3 et 4 LFP), ni de fonctionnaire de police (art. 3, 3° LFP)

Art. 3.

*Les **agents qualifiés** pour veiller à l'exécution des **lois** relatives à **la police de la circulation routière**, ainsi que des **règlements** pris en exécution de celle-ci sont :*

(...)

11° *Le personnel de la police militaire belge dans l'exercice de ses fonctions, pour ce qui concerne uniquement l'application de l'article 4.1 à 4.3;*

Art. 4. Force obligatoire des injonctions des agents qualifiés

4.1. *Les usagers doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.*

4.2. *Sont notamment considérés comme injonctions :*

1° *le bras levé verticalement, qui signifie arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un carrefour, lesquels doivent évacuer celui-ci;*

2° le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus;

3° le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.

*4.3. Les injonctions adressées aux usagers en mouvement ne peuvent être données que par des agents portant les insignes de leur **fonction**.*

Ces insignes doivent pouvoir être reconnus de nuit comme de jour.

Portée (limitée) :

- que dans le cadre du règlement de la circulation routière
- que dans l'exercice de leurs fonctions
- injonctions s'imposant à tous les usagers

Doctrine « Militaire politie » (ACOT-ODP-MPGP-DLX-001) (remplace Reg IF 185)

Accord de Gouvernement, 10 octobre 2014

« Met het oog op het kunnen optreden bij verkeersinbreuken, zal **de bevoegdheid van de militaire politie worden uitgebreid**. Dit kan echter niet tot gevolg hebben dat de militaire politie wordt ingeschakeld ter vervanging van de reguliere politiediensten »

(blz. 206)

« La **compétence de la police militaire sera élargie** afin qu'elle puisse intervenir en cas d'infractions routières. Il ne peut toutefois en découler que la police militaire doive intervenir pour remplacer les services de police réguliers »

(p. 206)

Détachement MP Palais de la Nation (DMPN/MDPN)

Pouvoir de police des présidents d'assemblées parlementaires
(fédérales et fédérées)

Garde militaire = MP

Protocoles : 1998 : Parl. Communautés et Régions – Défense
2013 : Chambre, Sénat, 1^{er} Ministre – Défense

Proposition de loi S. Bracke, 8 juin 2016 : modification de la
loi du 2 mars 1954

Garde des domaines, quartiers, installations militaires

Maintien de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Cfr Const., art. 91

Dispositions légales relatives au domaine militaire (décret 8 – 10 juillet 1791, décret 24 décembre 1811, arrêté royal 6 décembre 1897, Code pénal, ...).

Différentes réglementations militaires (directives, ...).

Contrainte, usage de la force ?

Pas de dispositions légales spécifiques à cet égard – droit commun.

Pas : contrôle d'identité (CI), fouille, arrestation, privation de liberté.

Mais bien :

- Contrôle d'accès, ... moyennant accord.
- Légitime défense.
- Droit de rétention (loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 1^{er}, 3^o) si flagrant crime ou délit.

Comparez : ● Législation sur la sécurité privée et particulière (loi du 10 avril 1990).
● Agents de sécurité SPF Justice (loi du 25 février 2003, police des cours et tribunaux et transfert de détenus; arrêté royal du 11 juillet 2003, corps de sécurité SPF Justice)

- Officiers de protection de la Sûreté de l'Etat – loi du 30 novembre 1998 – évolution : reprise par la Police.
(Accord de Gouvernement; loi du 21 avril 2016)

Evolutions ?

- Corps de sécurité (beveiliging) : sécurisation de sites, d'infrastructures, ...
- Externalisation/outsourcing de la garde.
(Voir Vision stratégique pour la Défense)

Etats d'exception

Terminologie

- état de guerre Art. 167, § 1^{er}, al. 2, Const.
Art. 157, al. 1^{er}, Const.
- période de guerre Loi du 20 mai 1994, puis loi du 28 février 2007
- temps de guerre Art. 196, Const., lois du 10 avril 2003, CPPM (abrogé), art. 58
- état de siège Arrêté-loi du 11 octobre 1916
- crise, tension, ... Loi du 20 mai 1994, loi du 28 février 2007
- périodes assimilées au temps de guerre Loi du 12 mai 1927 réquisitions militaires, art. 7

- Conflit armé international ou non international (C.G. I à IV, P.A. I, II, III)
- Tensions, troubles, émeutes, exclus du P.A. II.

Arrêté-loi du 11 octobre 1916 – état de guerre et état de siège.

Missions de police administrative et judiciaire
susceptibles d'être confiées aux autorités militaires
(art.3 et 4).

Constitutionnalité ? Constitution, art. 187 – état de nécessité

Conformité aux droits de l'homme ?

- CEDH, art. 15.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

Evolutions ? Loi/législation de crise, état d'urgence tensions, troubles, ...) – crise internationale – crise interne